



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'ARTIGUELOUVE
VOIRIE COMMUNALE EN AGGLOMERATION

Arrêté municipal n°002/2026

Autorisant le défilé festif à l'occasion de l'organisation Carnaval de l'Ecole

*Demandeur : Groupe Scolaire Marc Dugène
180 Chemin des Ecoles
64230 ARTIGUELOUVE*

Le Maire de la Commune d'Artiguelouve,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route, notamment son article R225 ;

Vu le code pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande formulée en date du 13 janvier 2026 par Monsieur le Directeur, Monsieur Olivier BARBIER, du Groupe Scolaire Marc Dugène, situé à Artiguelouve (64230) pour solliciter l'autorisation d'organiser le carnaval de l'école **le vendredi 06 février 2026**, et d'autoriser la déambulation type défilé festif sur les voies communales d'Artiguelouve ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant que pour le bon déroulement du Carnaval de l'école de ce vendredi 06 février 2026 de 14h00 à 16h00, il est nécessaire de règlementer provisoirement la circulation sur les voies empruntées lors du défilé (cf. plan du cheminement du défilé festif emprunté par les enfants) ;

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande.

Le défilé est autorisé à traverser le village entre 14h et 16h en respectant l'itinéraire suivant :



Départ Accès entrée/sortie maternelle →Chemin des écoles→Chemin du Bourg → Chemin Biroulet → Chemin Junqua→Chemin du piqueur → Chemin des écoles→Retour par chemin de la Mairie vers Place de la Mairie → entrée primaire Groupe Scolaire.

L'itinéraire validé est joint à ce présent arrêté municipal autorisant le défilé festif.

Le demandeur s'engage à avoir des personnes en charge du bon déroulement du défilé et de l'application de ce présent arrêté.

Article 2 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est valable pour le vendredi 06 février 2026 de 14h00 à 16h00.

Durant la période du défilé festif, les voies mentionnées dans l'itinéraire seront interdites temporairement à la circulation des véhicules, et le stationnement sera interdit.

La réouverture des voies pourra intervenir après le passage du défilé. Les barrières disposées par les agents communaux aux intersections devront être retirées après passage du défilé pour réouverture à cette circulation par vos personnes en charge du défilé.

Article 3 :

Les véhicules de secours seront autorisés à circuler dans le périmètre du défilé mais devront tenir compte du cortège qui pourra obstruer momentanément le passage.

Article 4 :

La consommation d'alcool sera interdite pendant toute la durée du carnaval dans les rues.

Sont également interdits tout jet de pétards sur le défilé ou en direction de personnes ainsi que, pour des raisons de salubrité et de décence, tout jet de produits alimentaires, ou de bouteilles en verre.

En cas de situations météorologiques défavorables, ou par manque d'intervenants pour assurer la sécurité du cortège, cette présente manifestation pourra être annulée, par décision du directeur du Groupe Scolaire qui en avertira M. Le Maire.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise aux :

- M. Olivier BARBIER, directeur Groupe Scolaire, le pétitionnaire,
- L'Association des Parents d'Elèves,
- La commission communale d'Animations,
- M. BELESTA LABOURDETTE, adjoint en charge du service technique communal,
- La police Intercommunale Pau Béarn Pyrénées – 64000 PAU,
- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Serres-Castet,

Fait à Artiguelouve, le 02/02/2026

Le Maire,
Jean Marc DENAX





